



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de l'action sociale SASoc  
Kantonales Sozialamt KSA

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 92, F +41 26 305 29 85  
www.fr.ch/sasoc

*Fribourg, le 2 juillet 2025*

## **Directive sur les frais d'interprétariat pour les personnes du domaine de l'asile et pour les réfugié-e-s dans le canton de Fribourg**

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2025

### **I. Principe général et champ d'application**

En Suisse, le cadre juridique prévoit que le recours à un interprète est, en principe, financé par le service public demandeur, notamment pour garantir le respect des droits fondamentaux des personnes concernées.

La présente directive fixe les modalités de prise en charge des frais d'interprétariat pour les personnes du domaine de l'asile et les réfugié-e-s résidant dans le canton de Fribourg. Elle met l'accent sur la réduction progressive du recours à l'interprétariat, tout en renforçant l'accompagnement linguistique et en prévoyant des mesures d'incitation et de soutien adaptées. Les personnes ci-dessous sont concernées par cette directive :

- > Personnes en procédure d'asile (permis N)
- > Personnes admises à titre provisoire (permis F)
- > Personnes titulaires du statut de réfugié (B réfugié)
- > Réfugié-e-s admis-e-s provisoirement (permis F réfugié)
- > Personnes bénéficiant d'une protection provisoire (statut S)

### **II. Modalités générales pour les consultations médicales/psychiatriques et pour les entretiens avec les services sociaux**

Conditions de prise en charge : mandat formel et règle des deux ans

Dans le cadre des consultations médicales et psychiatriques, les prestations d'interprétariat communautaire sont prises en charge si les conditions suivantes sont remplies :

- > La prestation d'interprétariat communautaire est **dûment mandatée** par le personnel d'ORS ou par le Service social de Caritas Suisse à Fribourg, selon la procédure arrêtée ;
- > Le ou la bénéficiaire de la prestation d'interprétariat séjourne depuis moins de deux ans dans le canton de Fribourg.

Dans le cadre du suivi social par les services sociaux d'ORS ou de Caritas Suisse à Fribourg, les mêmes conditions s'appliquent.

La date enregistrée dans la base de données SYMIC fait foi pour déterminer le début de ce délai.

#### Principe de la réduction progressive du recours à l'interprétariat

L'interprétariat est mis en place **de manière dégressive** sur une période de deux ans. Durant la première année, il est accordé en fonction des besoins, sans caractère systématique. La deuxième année, son recours se limite à des situations ponctuelles, dans une logique de consolidation de l'autonomie linguistique des bénéficiaires. L'objectif principal est d'assurer une bonne compréhension du dispositif d'intégration. À cette fin, des mesures d'accompagnement sont proposées, notamment des cours de langue ainsi que la mise à disposition de supports traduits.

Les mandataires jugent du besoin en interprétariat et doivent veiller à l'application des leviers et des sanctions en cas de non-participation aux mesures d'accompagnement, en particulier aux cours de langue.

Une analyse approfondie doit être menée par les mandataires afin d'identifier les bénéficiaires ayant encore besoin d'un recours à l'interprétariat après deux ans et de leur proposer un accompagnement adapté favorisant l'apprentissage de la langue. Dans ce cadre, une attention particulière doit être portée aux publics dits vulnérables, tels que les personnes âgées, les femmes au foyer ou encore les familles monoparentales, qui peuvent faire face à des difficultés particulières d'apprentissage liées à leur situation personnelle.

En principe, pour les bénéficiaires nécessitant encore de l'interprétariat après deux ans, un retour dans le dispositif de cours de langue ou une mesure d'accompagnement spécifique doit être exigé.

#### Exceptions à la règle des deux ans

Au-delà des deux ans, pour les consultations médicales ou psychiatriques et pour les entretiens avec les services sociaux, lesdites prestations doivent faire l'objet d'une **demande écrite préalable** auprès du responsable de secteur de l'organisation concernée. Les mandataires doivent être en mesure de justifier auprès du Service de l'action sociale la nécessité du recours à l'interprétariat communautaire après ce délai, en démontrant que l'absence de cette prestation porterait préjudice à l'intégration de la personne concernée.

Par exemple, s'il s'agit d'une exception médicale, il s'agira de l'unité de liaison du service des soins spécialisés d'ORS ou du Service social de Caritas Suisse à Fribourg.

#### *Spécificités propres aux consultations médicales ou psychiatriques*

Application des modalités générales avec spécificités ci-dessous :

- ⇒ Principe : il est du devoir du Service de santé d'ORS, respectivement des médecins, ou d'autres prestataires de santé, de s'assurer de la légitimité du recours à l'interprète. L'interprétariat est à privilégier uniquement lorsque nécessaire, afin d'assurer une utilisation optimale des ressources.
- ✓ Situations justifiant le recours à l'interprétariat médical durant les deux premières années :
  - > Consultation chez un-e médecin généraliste (exceptés les cas décrits sous Exceptions, à la section suivante)

- > Consultation chez un-e psychiatre
- > Délivrance des résultats d'examens médicaux complexes tels que radiologie spécialisée, IRM, CT-Scan ou tout autre diagnostic nécessitant une explication détaillée du médecin.

⊖ Exceptions où l'interprétariat médical n'est pas considéré comme nécessaire durant les deux premières années :

- > Examens médicaux simples, sans consultation médicale immédiate pour les résultats
- > Radiographie simple
- > Prise de sang
- > Récolte d'urine
- > Frottis nasopharyngés
- > Électrocardiogramme
- > Tâches administratives effectuées au cabinet médical
- > Lors de **seconde consultation** pour des soins ou thérapies spécifiques (dentiste / physiothérapeute / ergothérapeute / logopédiste / ostéopathe / sage-femme)
- > Rendez-vous chez l'hygiéniste dentaire

### III. Modalités pour l'école

#### Scolarité obligatoire

Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_206/2016, le principe de gratuité s'étend à tous les moyens nécessaires à l'enseignement, excluant toute facturation aux parents.

Dans le canton de Fribourg, les frais d'interprétariat dans le cadre de l'école obligatoire doivent être pris en charge par l'école, respectivement par la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC ou DOA). Le Service de l'action sociale ne couvre pas ces coûts.

#### Scolarité post obligatoire

Dans le cadre de la scolarisation postobligatoire, le principe général veut que les frais d'interprétariat soient, en règle, assumés par le service public demandeur.

### IV. Modalités pour les entretiens avec les services d'intégration

En principe, le suivi se fait sans recours à l'interprétariat en raison du niveau de langue requis pour pouvoir bénéficier des prestations d'intégration.

### V. Budget

Un budget annuel est alloué par le Service de l'action sociale à ORS et Caritas suisse à Fribourg pour la prise en charge financière des frais d'interprétariat.

### VI. Dispositions finales

Une évaluation annuelle est réalisée dans le cadre de la procédure budgétaire pour mesurer l'impact de la présente directive.

Le Service de l'action sociale peut de même réviser la présente directive en fonction des évolutions législatives, financières et technologiques, des politiques cantonales et des résultats des évaluations périodiques.

## **VII. Entrée en vigueur et révisions**

Cette directive entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2025.



Jean-Claude Simonet  
Chef de service

### **Copie**

Direction de la santé et des affaires sociales, Rte des Cliniques 17, 1700 Fribourg